

ARTICLE 1099.

Les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

ARTICLE 1100.

Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

SOMMAIRE.

2739. Analyse des articles 1099 et 1100.
 2740. Leur origine et leur étendue d'application.
 2741. Ces articles se réfèrent à l'art. 1096, et en sanctionnent la disposition.
 2742. De la distinction entre les donations indirectes et les donations déguisées pour l'application de l'art. 1099.
 2743. Objections contre cette distinction.
 2744. Nos articles ne sont applicables que lorsque l'avantage dissimulé est excessif.
 2745. Qui peut invoquer la nullité de l'art. 1099?
 2746. Si la donation déguisée ne contrevient qu'aux art. 1094 et 1098, l'action appartient non pas au donateur, mais uniquement à ses héritiers réservataires.
 2747. Les créanciers du donateur ne peuvent l'intenter.
 2748. Les légitimaires ne peuvent agir qu'après la mort du donateur, si ce n'est pour faire des actes conservatoires.

2749. Si la donation déguisée a été faite durant le mariage, le donateur à l'action en nullité.
 2750. Cette action ne passe pas aux héritiers non réservataires.
 2751. Mais les héritiers réservataires peuvent l'exercer, si la donation porte atteinte à leurs droits.
 2752. De la présomption légale d'interposition de personne.
 2753. Sens du mot « enfant. »
 2754. L'enfant naturel doit être présumé personne interposée comme l'enfant légitime.
 2755. La présomption n'est pas applicable lorsqu'il est impossible que l'époux profite de la donation.
 2756. Toute autre personne peut être interposée. — Mais il faut prouver l'interposition.

COMMENTAIRE.

2739. Le législateur, après avoir renfermé dans de sages limites les libéralités entre époux, devait songer aux moyens par lesquels on chercherait à éluder ses prohibitions, et s'efforcer de prévenir ou de réprimer la fraude. C'est ce qu'il a fait dans les art. 1099 et 1100.

Le premier de ces articles prévoit et règle trois cas : celui où, pour tromper la vigilance de la loi, les époux se sont fait un edonation indirecte, celui où ils se sont fait une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, et celui où ils se sont fait une donation par personne interposée.

Le second article se prononce sur les présomptions légales d'interposition.

2740. Les articles 1099 et 1100 prennent leur source la plus directe dans la loi *Hac edictali*, C. *De secundis nuptiis* (1), et dans l'édit des secondes noces de 1560 (2) qui

(1) ... *Omni circumscriptione, si qua per interpositam personam, vel alio quocumque modo fuerit excogitata, cessante. Princip. in fine.*

(2) « Les veuves ayant enfants..., si elles passent à de nouvelles noces,

renfermaient, contre le déguisement et l'interposition de personne, des dispositions sur lesquelles les nôtres sont calquées.

Mais il ne faut pas croire que les art. 1099 et 1100 ne se réfèrent qu'à l'art. 1098. Ils sont la sanction de l'art. 1094, aussi bien que de l'art. 1098. Car dans le cas de l'art. 1094, il y a aussi des restrictions que les époux ont intérêt à éluder, et le législateur ne devait pas rester désarmé. Le texte de l'article 1099 parle clairement à cet égard (1).

2741. Il n'est pas moins certain que nos deux articles se lient comme sanction pénale à l'art. 1096, qui déclare révocables les donations faites entre époux pendant le mariage. La fraude peut avoir ici un double but; cacher la donation et entraver la faculté de révocation accordée au donateur. Il faut donc l'atteindre par les moyens organisés par les art. 1099 et 1100.

Nous disons, par l'art. 1100 : et en effet, si l'un des époux fait une donation à son époux, pendant le mariage, en voulant se servir du moyen de l'interposition de personne; on jugera de l'interposition par la présomption de l'art. 1100. Il y avait des présomptions d'interposition de personnes dans l'ancien droit (2), et Plutarque en fait sentir la nécessité (5). Le Code aurait été imprévoyant s'il n'eût pas porté sur ce point sa vigilante attention.

» ne peuvent... en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens... à
 » leurs nouveaux maris, père, mère ou enfants desdits maris ou autres per-
 » sonnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus
 » qu'à l'un de leurs enfants. »

(1) *Junge* Delvincourt, t. II, p. 442. MM. Duranton, t. IX, n° 828. Dalloz, chap. 42, sect. 4, art. 3, n°s 1 et 2. Coin-Delisle, n° 2, sur nos articles. Zachariae, t. V, p. 207, note 40, édit. de MM. Aubry et Rau.

(2) Bourbonnais, art. 226. Auvergne, ch. 44, art. 28. Louët et Brodeau, lettre D, somm. 17, n° 40. Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n° 443.

(3) *Questions romaines*, quest. 8.

Nous disons l'art. 1099 : ce n'est pas que le donateur ait besoin de cet article; car, la qualité de donation entre époux étant restituée à l'acte, le donateur rentre dans le droit de révocation dont il s'était dépouillé en prenant le détour de gratifier un tiers; et par son action en révocation, il arrive à un résultat qui équivaut à la nullité prononcée par l'art. 1099.

Mais, en ce qui concerne les réservataires dont les droits ont été entamés par la donation déguisée et excessive, l'article 1099 est un *palladium* indispensable (1). Il faut qu'ils puissent faire crouler par l'action en nullité une donation qui a eu le double tort de manquer de sincérité et de léser leurs droits.

Ceci posé, citons l'arrêt suivant qui établira clairement la corrélation de l'art. 1100 avec l'art. 1096.

La dame Eudeline avait fait, en 1820 et 1823, donation de deux immeubles à la mineure Gabrielle Eudeline, fille de son mari, mais d'un premier lit.

Cette dame n'avait ni ascendants ne descendants.

Plus tard, la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux, la dame Eudeline a demandé la nullité des donations par elle faites à la mineure Gabrielle. Après avoir triomphé en première instance, elle échoua devant la cour de Rouen, qui, par arrêt du 23 février 1831, refusa d'appliquer la présomption d'interposition de personne, édictée par l'art. 1100.

Mais cet arrêt a été cassé par arrêt du 11 novembre 1834 :

« Attendu que l'art. 1096, Code civil, porte que toutes
 » donations faites entre époux durant le mariage, quoique
 » qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables; attendu
 » que ces dispositions trouvent naturellement leur sanction

(1) *Infra*, n°s 2746 et 2751.

» dans la deuxième partie de l'art. 1099, et dans l'art. 1100
 » qui termine le chap. 9, titre 2, livre 3, Code civil, dans
 » lequel elles se trouvent placées; attendu qu'il suit de là
 » que, durant le mariage, les enfants nés d'un autre lit de
 » l'un des époux ne peuvent recevoir de libéralité par do-
 » nation entre-vifs de l'autre époux, parce qu'ils sont ré-
 » putés personnes interposées à égard de leur auteur (1). »
 2742. Voyons maintenant de plus près quelles sont les
 conséquences que l'art. 1099 attache aux donations indi-
 rectes et aux donations déguisées. Pour les biens compren-
 dre, il faut faire une distinction fort importante entre les
 premières et les secondes. On se tromperait grandement si
 on les confondait. L'art. 1099 met entre elles une diffé-
 rence marquée.

Qu'est-ce qu'une donation indirecte? C'est celle qui, se
 faisant d'une manière franche, ouverte, se produit cepen-
 dant sous une forme non solennelle et indirecte. Par exem-
 ple, je vous vends pour 100,000 fr. un immeuble qui en
 vaut 200,000. Cet acte est un mélange de la vente et de la
 donation, et constitue une vente sérieuse; seulement, pour
 traiter favorablement l'acquéreur, le vendeur lui transporte
 la chose pour un prix inférieur à la valeur réelle. Par là, il
 ajoute à la vente l'élément d'une donation, et cette donation
 est indirecte, parce qu'au lieu d'emprunter les formes di-

(1) (Palais, 26, 996). Sur renvoi, arrêt conforme de Paris, du 14 août
 1835 (Palais, 27, 556, Devill., 36, 2, 343). Junge, Caen, 30 avril 1853 (De-
 vill., 53, 2, 699); Cass., 2 mai 1855 (Devill., 56, 1, 478); Orléans, 23 fé-
 vrier 1861 (Daloz, 61, 2, 84); Toulouse, 26 février 1861 (Devill., 61, 2,
 327). V. aussi MM. Aubry et Rau, t. 6, p. 286; Massé et Vergé sur Zachariæ,
 t. 3, § 461, note 19. — Pourtant on a soutenu que la donation déguisée
 est non pas radicalement nulle, mais seulement réductible à la quotité dis-
 ponible. V. MM. Vazeille, art. 1099, n° 46; Rodière, *Rev. de legis. t. 1*, p.
 472; Malpel, *Des succ.*, n° 266; Bugnet sur Pothier, *Don. entre mari et*
femme, nos 78 et 81, aux notes.

rectes que revêt la donation solennelle, elle arrive à son but
 par la voie indirecte de la vente (1).

De même, celui qui fait un don manuel (2), celui qui re-
 met à son débiteur gratuitement le titre de l'obligation (3),
 celui qui renonce à une succession pour qu'un autre appelé
 à son défaut en profite, celui qui se porte caution d'autrui
 sans intention de répéter ce qu'on exigera de lui (4), celui
 qui paye la dette d'un autre sans intention de répéter la
 somme, celui qui stipule un avantage pour autrui à l'occa-
 sion d'un contrat onéreux qu'il fait pour lui-même (5),
 toutes ces personnes procurent un avantage, sans le couvrir
 d'aucun voile mensonger. L'opération est sincère, elle est
 en apparence ce qu'elle est en réalité.

Mais, lorsque la donation a été cachée sous la couleur d'un
 contrat onéreux, ou faite par personne interposée, et cela,
 afin de porter atteinte à la réserve d'un héritier, elle prend
 le nom de donation déguisée; couverte d'un vêtement men-
 teur (6), elle trompe les regards, et l'apparence ne répond
 pas à la réalité : *Aliud scriptum, aliud gestum*.

Il suit de là que toute donation déguisée peut bien mériter
 le titre de donation indirecte; mais toute donation indirecte
 n'est pas une donation déguisée.

Or, quand la donation est simplement indirecte sans dé-
 guisement, l'art. 1099 se borne à l'atteindre par la réduction.
 Mais, quand la donation est déguisée, elle n'est pas seule-

(1) Pomponius, l. 5, § 3, D., *De donat. inter vir et uxor*. V. l'art. 1595,
in fine.

(2) *Supra*, n° 1041.

(3) *Supra*, n° 1076.

(4) *Supra*, n° 1080.

(5) *Supra*, n° 1081.

(6) L. 5, § 5, D., *De donat., inter vir. et uxor.: venditionem commentus*
sit ut donaret.

ment réductible; elle est frappée d'une nullité radicale et totale.

Telle est la disposition du second alinéa de l'art. 1099.

La raison de cette différence vient de ce que la donation indirecte, étant dépouillée de toute pensée de fraude à la loi, ne doit pas être traitée avec une sévérité exceptionnelle; au lieu que la donation déguisée est un acte de dissimulation qui doit être puni. Il faut le frapper comme un piège tendu à la bonne foi.

2743. Malgré cette explication, j'ai rencontré parmi les magistrats beaucoup de bons esprits qui ne se plient qu'avec peine à son autorité. Ils trouvent qu'elle s'écarte de la loi romaine et de l'édit de 1560, qui se contentaient de réduire la donation déguisée au lieu de la déclarer nulle (1), et qu'elle cadre assez mal avec le système du Code Napoléon, moins sévère en général que ces deux précédents (2). La distinction entre les donations indirectes et les donations déguisées ou faites par personne interposée n'est-elle pas trop subtile? Et pourquoi, d'ailleurs, lui donner ici tant d'importance, alors qu'elle n'en a aucune dans les donations excessives faites sous forme déguisée à des étrangers? L'époux doit-il être plus défavorable que des tiers?

Et puis, les deux paragraphes de l'art. 1099 ne peuvent-ils pas se concilier? Ne suffit-il pas de frapper de nullité ce qui a été donné au delà de la quotité disponible, sans atteindre la donation tout entière?

Mais ces objections doivent s'évanouir devant le texte de la loi et aussi devant les raisons que nous avons données. Sous l'ancien droit, on avait déjà fait la distinction (qu'on qualifie de subtile) entre les donations déguisées et les do-

(1) V. Cujas sur la loi *Hac edictali, in fine, Recit. solem., in tit. Codicis De secundis nuptiis*, et le texte de l'édit, cité *supra*, n° 2740.

(2) V. *supra*, n° 2698.

nations indirectes (1), et c'est là que l'art. 1099 l'a empruntée. Elle n'est subtile que pour ceux qui s'en tiennent à la surface et n'entrent pas dans le fond des différences que nous avons signalées. Qu'on ne s'étonne pas du reste de voir l'époux plus rigoureusement traité que l'étranger. La fraude étant plus fréquente, plus facile et plus dangereuse entre conjoints, il fallait l'attaquer par des moyens plus radicaux. C'est ainsi que par l'art. 1595 le législateur, craignant des libéralités déguisées par les époux sous couleur de la vente, coupe court à ce danger, en déclarant la vente nulle comme intervenue entre personnes incapables. A des périls prochains et graves, il faut des remèdes extrêmes.

Telle est, du reste, l'opinion dominante (2), et elle se fortifie de la jurisprudence de la cour de cassation attestée par les arrêts des 30 novembre 1831 (3), 29 mai 1838 (4), et 2 mai 1855 (5). On peut y joindre un arrêt de la cour impériale de Paris du 28 mars 1851, rendu sous ma présidence, qui marque, dans une espèce intéressante, la nuance existante entre la donation indirecte et la donation déguisée (6).

(1) Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n° 78, d'après la loi 5, § 5, D. *De donat. inter vir. et uxor.*

V. aussi Roussilhe, *Traité de la dot*, t. II, n° 539, qui considère comme nulle absolument et non pas seulement réductible une donation faite à un second époux, au moyen d'une reconnaissance de dot.

(2) M. Grenier, n° 694, t. 4, p. 682, édit. de M. Bayle-Mouillard. MM. Delvincourt, t. II, note 8 de la page 443 et note 4 de la page 60. Toullier, t. V, n° 904. Dalloz aîné, v° *Disp. entre-vifs et test.*, 6, 294, n° 3. Favart, v° *Avant. ind. Zachariæ*, t. V, p. 222, note 23, édit. de MM. Aubry et Rau.

(3) Devill., 32, 1, 434.

(4) Devill., 38, 1, 481.

(5) Rendu sous ma présidence : MM. Renouard, rapp., et Vaisse, av. génér. V. dans le même sens Limoges, 6 juillet 1842 (Deville., 43, 2, 27). Caen, 6 janvier 1845 (Deville., 45, 2, 393). Caen, 30 avril 1853 (Deville., 53, 2, 699).

(6) *Gazette des Tribunaux* du 29 mars 1851.

2744. Mais remarquons bien que la loi ne présume la fraude, et ne prononce la nullité que lorsque l'avantage dissimulé est excessif. Car c'est seulement alors que le déguisement prend la couleur d'un piège et devient un embarras. Mais, quand la donation n'est pas excessive, il en est autrement. Peu importe au législateur que le donateur ait pris une voie indirecte et déguisée pour arriver à une libéralité qu'il pouvait faire directement et sans détour. La forme est alors indifférente, et elle ne saurait emporter le fond. On sait, d'ailleurs, que les donations déguisées n'ont rien par elles-mêmes qui les rende défavorables ou invalides, alors qu'elles n'ont pas pour but de faire fraude à la réserve (1).

Écoutons, d'ailleurs, l'arrêt suivant rendu par cour de cassation, le 7 février 1849 :

« Attendu qu'après avoir fixé par l'art. 1098, Code civil, » la portion de ses biens dont un époux ayant des enfants » d'un premier lit peut gratifier son second époux, le légis- » lateur prohibe, par les articles suivants, les donations in- » directes qui excéderaient cette part et prononce la nullité » de celles qui seraient déguisées ou faites par personnes » interposées ;

» Attendu qu'il suit bien de là qu'alors qu'une donation » faite à personne interposée excède la quotité disponible, » elle est nulle, et non pas seulement réductible, mais qu'on » aurait tort d'en conclure que la libéralité faite à un enfant » du second lit, dans les limites de la quotité disponible » fixée par l'art. 1098 précité doit être également annulée ; » qu'il est, en effet, de principe que les parties peuvent faire » un choix entre plusieurs moyens d'atteindre leur but, » lorsque ce but est licite en lui-même ; qu'ainsi l'interposi- » tion de personne n'est condamnable et ne peut même être

1) *Supra*, n° 4082.

» supposée qu'autant qu'elle a pu couvrir une fraude à la loi ; » Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'arrêt atta- » qué que le legs fait par Ville-d'Avray à la fille de sa seconde » femme devait être pris sur la quotité disponible, et que » le testateur était même resté, par l'ensemble de ses dispo- » sitions, au-dessous des limites fixées par l'art. 1098 Code » civil ; qu'il suit de là qu'en déclarant valable ledit legs, » l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes et n'a violé » aucune loi (1), etc. »

On voit par là comment le système de l'art. 1099 diffère de l'art. 1595 du Code Napoléon. Dans le cas de ce dernier article la vente est nulle absolument, encore même qu'elle n'excède pas les limites de la portion disponible ; le législateur suppose entre les parties une incapacité de contracter par le moyen de la vente. Mais, dans le système de l'art. 1099, et alors que le déguisement est pratiqué par toute autre voie que celle de la vente (par exemple, par l'interposition de personne), l'acte subsiste tant qu'il ne porte pas atteinte aux réserves légales.

2745. Il faut voir maintenant quelles personnes ont le droit d'invoquer la nullité prononcée par l'art. 1099 contre les donations déguisées ou faites par personne interposée.

De ce que l'action en nullité fait tomber la donation au lieu de la réduire, on en a conclu qu'elle est absolue et qu'elle appartient à toute personne intéressée à la nullité. On ne saurait avancer une plus grande erreur. L'action en nullité n'est ici qu'une aggravation pénale de l'action en réduction ; elle n'appartient qu'à ceux qui peuvent intenter l'action en réduction et en profiter. Il est vrai que l'on dit quelquefois que la nullité prononcée par notre article est

(1) *Palais*, 49, 4, 343. *Devilleneuve*, 49, 4, 465. *Junge* l'arrêt du 2 mai 1855, cité plus haut, n° 2743, en note.